Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 2 (1894)

Heft: 8

Artikel: Résumé de l'histoire ancienne, du gouvernement et des lois de la

république de Genève

Autor: Heate, Georges

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4349

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE, DU GOUVERNEMENT ET DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE 1

par George KEATE, esq.

TRADUIT PAR H. MAYOR (Suite).

Tous sont investis du droit de punir; ils peuvent mettre en prison, mais ne peuvent d'eux-mêmes mettre en liberté. — Si, à la mort d'un syndic, il reste plus de quatre mois pour finir l'année, une nouvelle élection se fait pour son remplacement; mais s'il n'y a qu'un jour en moins¹, la vacance n'est pas remplie.

Ils ont chacun leur département distinct.

Le lieutenant de police est aussi choisi annuellement dans le Conseil des Vingt-Cinq. Il est le chef des juges inférieurs; est chargé du soin de la police et a, aussi bien que les syndics, le pouvoir coercitif, mais sous la même restriction.

Les auditeurs du droit sont au nombre de six, nommés parmi les citoyens du Conseil des Deux-Cents; ils sont en charge pendant trois ans, mais non les mêmes six ensemble, deux sortant chaque année et deux nouveaux étant élus à leur place.

¹ En moins des quatre mois.

Leur autorité est à peu près la même que celle du lieutenant, qui est leur président. Les affaires de peu d'importance se terminent sommairement devant eux.

Le *procureur général* est choisi pour trois ans et peut, le premier terme expiré, être confirmé pour trois nouvelles années, si c'est la volonté de l'assemblée générale.

Son affaire est de surveiller l'observation des lois relatives aux droits et aux domaines de la République; non ex officio, mais sur l'ordre du Petit Conseil. Il a le privilège de protester contre les abus, même quand il n'est pas chargé (directement) de les surveiller; et dans toutes les procédures criminelles, il est demandeur (the Plaintiff).

Je ne peux omettre de mentionner un mode de punition qui semble presque particulier à cette République (?) Si un (homme) qui est jugé coupable d'un crime capital échappe à la justice (et fuit) dans un Etat étranger, procès s'engage contre lui et il est sommé plusieurs jours, au son de la trompette, de paraître dans un certain délai et de répondre à l'accusation. Si, en son absence, il est trouvé coupable, après interrogatoire de témoins, il est peint en effigie sur une planche, avec son nom au bas, et est transporté devant les juges, qui siègent sur un tribunal en plein air ; ensuite, après qu'un résumé du procès a été lu au peuple, le premier syndic remet la sentence au secrétaire du Conseil; elle est rendue publique, (puis) l'effigie est menée au supplice avec les mêmes formalités que si le malfaiteur était présent lui-même; de cet instant, il est réputé mort civilement, et s'il lui arrive par la suite de revenir, l'Etat n'a qu'à

prouver son identité, et la justice le conduit à sa destinée, réellement (cette fois).

Tout citoyen ou bourgeois qui décline une des fonctions ci-dessus, ou quelque autre à laquelle il a été nommé par le Conseil des Deux-Cents, paie une amende de vingt-cinq couronnes, il est interné (confined) une année dans la ville. Pareille institution est nécessaire dans une république, dont les sujets sont censés n'avoir d'autre ambition que d'être utiles à leur pays; et, en effet, nous la trouvons à Venise, qui a toujours été regardée comme une des (républiques) les plus sages: — les nobles qui refusent les emplois publics sont forcés de payer 2000 ducats à l'Etat, et sont bannis deux ans du Grand Conseil et du Broglio.

CENSURES

Les quatre syndics sont élus le premier dimanche de la nouvelle année; le lendemain matin, ils assemblent le Conseil des Deux-Cents, afin qu'il puisse examiner quels membres du Petit-Conseil il a l'intention de mettre de côté. Les quatre anciens syndics, les quatre nouveaux et le trésorier sont seuls admis ce jour-là au Conseil des Deux-Cents. car les autres membres du Conseil des Vingt-Cinq sont considérés comme suspendus, jusqu'à ce que le Conseil des Deux-Cents les ait confirmés, ce qui se fait le même jour. - Après quoi le Petit-Conseil confirme ou dépose (degrades) [les membres du] Conseil des Deux-Cents, comme il le juge à propos. En réalité, il arrive rarement qu'un membre soit rejeté; mais dans le cas où l'un d'eux a donné un scandale public, et est mur pour l'opprobre d'une expiation (également) publique, le pouvoir de dégrader appartient, réciproquement, aux deux Conseils, pour en faire alors usage. — Je parlerai au chapitre du commerce de l'autre cause pour laquelle un membre est privé de son siège, j'entends la banqueroute.

LOIS DE CONSANGUINITÉ OBSERVÉES DANS L'ÉLECTION DES CONSEILS

Dans le Conseil des Deux-Cents, il peut y avoir un père et deux fils, ou trois frères, ou six personnes de même nom et famille.

Un père et un fils, ou deux frères, ne peuvent pas être membres du Petit-Conseil en même temps.

Des lois de cette nature sont d'une utilité admirable dans la répartition du pouvoir, puisqu'elles empêchent certaines familles de devenir trop considérables dans l'Etat; ce qui est arrivé à Florence, pour sa perte, et ce qui a causé la ruine de maintes républiques florissantes.

DES REVENUS PUBLICS

Si nous jugions de la prospérité réelle d'une contrée uniquement sur l'argent qu'elle tire de ses revenus, il faudrait avouer que l'Etat de Genève est très pauvre (bien que plusieurs de ses citoyens soient extrêmement riches), puisque ses revenus ne se montent pas à 30,000 livres (sterling) par an (750,000 francs); mais d'autre part, si nous considérons le soin et l'économie avec lesquels ils sont administrés, et la veine de parcimonie qui court à travers toutes les classes de la population, on ne peut nier que Genève est loin d'être dans un état de misère. Toutes les charges (financières) de son

gouvernement sont supportées par certains domaines qui appartiennent à la république; et par un petit nombre de taxes et droits d'entrée, perçus avec fixité, mais en soi de peu d'importance.

Sur chaque aliénation de propriété vendue, l'Etat perçoit le dix pour cent du prix de vente. En outre, tous ceux qui héritent de personnes non apparentées paient aussi les mêmes droits sur ce qui leur à été légué. Cette taxe est également prélevée sur les legs faits par un Genevois à un étranger.

Leur garnison, qui se compose de 750 hommes, est payée en partie sur les revenus publics, en partie par une taxe levée sur chaque habitant, dans ce but spécial, (et) en proportion de la fortune; chacun s'inscrit volontairement, auprès d'un bureau appelé la chambre des taxes. Il n'est pas fait de perquisition dans les biens des particuliers, (perquisition considérée) comme injurieuse pour la liberté publique. On compte généralement 5 couronnes par an sur 10,000 couronnes (de fortune), 15 sur 20,000, et 10 couronnes par 10,000 en dessus. Le montant ordinaire est d'environ deux couronnes par an pour chaque chef de famille. Cette taxe se lève le plus facilement du monde, et produit annuellement près de 15,000 couronnes.

Tous les bourgeois et citoyens de Genève, en quelque partie du monde qu'ils soient fixés, sont tenus, comme leurs compatriotes du pays natal, au payement de cette taxe; et s'ils refusent de l'acquitter, leur postérité est exclue de la jouissance de privilèges quelconques dans l'Etat.

Ajoutez à cela les droits que paient les étrangers pour lettres de protection et le produit des patentes de commerce (*Licences to Trade*), et vous avez les principales branches des revenus publics. S'il arrive que le gouvernement se trouve avoir besoin de quelque nouveau subside, il s'adresse à l'Assemblée générale.

Les salaires des magistrats sont remarquablement petits; ceux des syndics étant d'environ 70 à 80 livres (sterling) par an; ceux des membres du Petit-Conseil ne dépassant pas 45 livres, et le Conseil des Deux-Cents n'ayant rien du tout.

Cela est conforme au génie d'une république, qui doit inculquer à ses sujets l'amour de la frugalité; et leur enseigner à faire, par affection pour leur pays, ce qui, sous d'autres gouvernements, se fait en vue d'un intérêt privé. Les Provinces Unies des Etats-généraux (The United Provinces of the States-General) ont mis une extrême attention à observer cette maxime. Le salaire du bourgmestre d'Amsterdam, si l'on en croit sir William Temple, est d'environ 50 livres par an; celui d'un vice-amiral 500; et un (grand) pensionnaire de Hollande n'a pas plus de 200 livres : gratification dont la valeur diminue encore si l'on considère l'état florissant des finances publiques.

DE L'ÉGLISE DE GENÈVE

Il est bien connu que Calvin en fut le fondateur; il eut une grande part à la formation de la législation, tant politique qu'ecclésiastique. Et il ne faut pas s'étonner que le peuple ait rejeté les chaînes de l'épiscopat, puisqu'ils secouèrent les chaînes du papisme par opposition à leur évêque.

Les lois ecclésiastiques émanent du Conseil général, aussi bien que les lois civiles, et n'ont pas subi de modification depuis qu'elles furent votées.

Le gouvernement de l'Eglise est démocratique, sous la surveillance d'un chef appelé modérateur, qui change chaque semaine sans élection; celui qui vient après dans la liste des pasteurs lui succède ipso jure. Les pasteurs de la campagne ne sont pas admis à cette charge.

Tous les pasteurs, tant de la campagne que de la ville, siègent dans cette assemblée; ils peuvent aussi recevoir des membres qui ne sont point pasteurs (en activité), et même des laïques, en nombre indéterminé, avec l'autorisation du Petit-Conseil. Cette assemblée s'appelle la Vénérable Compagnie.

Elle nomme aux postes vacants, sous réserve de l'approbation du Conseil des Vingt-Cinq.

Les pasteurs ont un traitement fixe, payé par le trésor public; en ville, ils ne reçoivent pas plus de 60 livres par an; à la campagne, environ la moitié. Des paroisses distinctes leur sont assignées.

Ils ont deux sermons chaque dimanche dans toutes leurs églises, et, dans les deux plus grandes paroisses, un sermon chaque matin, à sept heures; dans toutes leurs églises aussi, un sermon chaque jeudi matin, à neuf heures, et des prières dans chaque église tous les après-midi.

Les fidèles reçoivent le sacrement seulement quatre fois par an, le premier dimanche de septembre, et les dimanches les plus rapprochés des trois grandes fêtes; alors les églises sont remplies à un degré étonnant : nombre de protestants s'y rendent, en ces occasions, des provinces méridionales de la France.

Le service (divin) est convenable (decent), mais dépourvu de formes; les prières sont peu nombreuses et la liturgie courte. On ne s'agenouille, ni ne s'incline à l'église; et, sauf pendant les prières, on garde son chapeau, le ministre lui-même prêchant couvert. Ils enterrent leurs morts sans autre cérémonie que d'accompagner le corps au tombeau, de le mettre en terre et de s'en retourner. Ce n'est pas l'usage que les femmes suivent les convois funèbres.

Les mariages, les baptèmes et l'administration de la cène sont regardés comme des actes qui doivent être célébrés en public, et ne se font jamais qu'à l'église.

En Angleterre, chez nous qui sommes tellement habitués à entendre parler de sinécures et de cumuls (Pluralities), et à voir des clergymen, en possession de larges revenus, (avoir) en même temps si peu conscience de leur grande responsabilité qu'ils abandonnent l'instruction de leurs paroisses à la merci de quelque vicaire indigent, il doit sans doute sembler extrêmement surprenant que les ministres de Genève puissent, avec de si petits salaires, s'acquitter religieusement de leur devoir. Par là on comprendra aisément qu'en se faisant ecclésiastiques, ils ne sont pas grandement influencés par les avantages pécuniaires.

En réalité, ce sont généralement des hommes à qui leur position et leurs loisirs ont permis des études soignées, et que l'honneur et la vertu poussent à se rendre utiles à leur pays. De là vient que la parole de Dieu est prêchée avec une bienséance et une convenance impossibles à surpasser, et que le clergé est tenu en assez haute estime pour

avoir, dans toutes les cérémonies publiques, le même rang que les membres du Petit-Conseil.

C'estavec beaucoup de satisfaction qu'on remarque la régularité avec laquelle les devoirs de la religion sont pratiqués. Les dimanches, il y a très peu de gens qui s'éloignent de l'église, et pendant le sermon deux des auditeurs, accompagnés d'autres officiers (de police), font le tour de la ville et demandent à tous ceux qu'ils rencontrent pourquoi ils négligent leurs dévotions.

Ajoutez à cela que les Genevois ont soin d'envoyer de bonne heure, leurs enfants à quelque ministre, pour être instruits dans les principes fondamentaux de leur religion; en sorte qu'ils puissent, non seulement la pratiquer comme il faut, mais être capables selon le langage de l'Ecriture, de donner réponse à tout homme qui leur demande raison de l'espérance qui est en eux. Ils sont en outre amenés de bonne heure à la communion, et on leur apprend à ne pas négliger les occasions d'y participer; ces républicains jugent sagement qu'il sert peu à un Etat de faire des lois pour la suppression du vice, s'il ne veille soigneusement à l'éducation de la jeunesse; et que, pour former un honnête homme et un bon sujet, le fondement doit être posé de bonne heure, sur la base infaillible de la piété et de la vertu.

DU CONSISTOIRE

Le Consistoire est une cour ecclésiastique composée de tous les pasteurs de la République et de douze laïques, dont deux sont membres du Petit-Conseil; un troisième est l'un des auditeurs; et les neuf autres sont pris dans le Consil des DeuxCents. Les pasteurs sont membres perpétuels de cette cour, mais les laïques ne sont choisis que pour six ans.

Ils s'assemblent chaque jeudi, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Ils ont connaissance de tous les scandales publics et procèdent sur le rapport du pasteur dans la division duquel la faute est commise; ils infligent des pénalités ecclésiastiques, telles que censures, excommunications à temps; pour les châtiments civils, ils sont obligés d'envoyer les délinquants au Conseil des Vingt-Cinq. Cette cour donne aussi son opinion sur les cas matrimoniaux, qui lui sont d'abord soumis avant de l'être au Petit-Conseil.

Elle n'a pas du tout le pouvoir coërcitif, car les officiciers (publics) qui en sont membres y siègent non comme magistrats, mais comme participants d'une société religieuse. — Si l'obéissance est refusée à citation ou sentence, le Consistoire demande l'aide du Petit-Conseil.

Ce tribunal (le Consistoire) jouit du privilège commun à tous les citoyens, de présenter des remontrances au Conseil des Vingt-Cinq, ce qui se fait par l'envoi de députés, qui demandent audience au Conseil. Le corps ecclésiastique, tout comme le corps politique, exerce la censure sur ses membres.

DE L'ACADÉMIE

Comme le moyen le plus probable de rendre un homme content de lui-même et d'en faire en même temps un membre utile à la société, c'est de lui inculquer de bonne heure des principes sains et justes, les avantages d'une éducation libérale étaient de trop d'importance pour avoir été méconnus par une République qui se maintient grâce à tant de lois salutaires et sages.

Il a été établi une Académie à Genève, je crois, depuis la Réformation; tous les habitants de l'Etat et même les étrangers peuvent y envoyer leurs enfants (l'honorable George Keate, qui ne redoute point le pléonasme, ajoute « to be instructed », pour être instruits). Elle est sous la direction d'un recteur et des professeurs, qui sont aidés par des sousmaîtres (Ushers) et autres assistants. — Les étudiants sont divisés en neuf classes, et sont promus de l'une à l'autre, comme dans nos écoles publiques, suivant leurs aptitudes ou leur application.

Durant cette progression, ils sont conduits des premiers rudiments de la lecture et de l'écriture aux parties les plus profondes des arts et des sciences.

Cette Académie est entretenue aux frais de la République; et comme chaque père a la liberté d'y envoyer ses enfants, on peut discerner une teinture de belles-lettres dans toutes les classes de la population, ce qui ne se rencontre pas en d'autres pays. Chaque personne laisse son enfant à l'Académie plus ou moins longtemps, suivant la carrière qu'elle lui destine, et le fait s'appliquer aux études spéciales qui l'intéressent plus immédiatement.

Pour l'encouragement des étudiants, il y a un certain jour consacré annuellement aux promotions; ce jour-là, ils vont tous en cortège, et par classes, à la grande église¹, où sont assemblés le Petit-Conseil, la Vénérable Compagnie, et un grand

¹ Nom que porta aussi la cathédrale de Lausanne.

concours de spectateurs; puis, après discours du recteur et de quelques écoliers, en latin, le premier syndic distribue des médailles d'argent de différentes valeurs à ceux des étudiants que les professeurs désignent.

(A suivre)

H. MAYOR.

LE MASSACRE DU 10 AOUT

En 1792, les capitulations militaires avec la France étaient presque toutes arrivées à leur terme. Sous l'ancien régime, elles eussent été renouvelées sans délai. Mais l'échéance arrivant au milieu des troubles révolutionnaires, on avait à Versailles et à Paris de trop graves préoccupations pour s'occuper des Suisses, et bien que le roi désirât vivement les garder à son service, le renouvellement souffrait des retards. Les cantons semblaient néanmoins considérer les capitulations comme aussi obligatoires pour eux que par le passé, et par un accord tacite les régiments continuaient à servir en France. Personne ne doutait que de nouvelles conventions ne fussent signées à bref délai.

L'ambassadeur Barthélemy confirmait les Suisses dans leur opinion. Au début de la diète de Frauenfeld, en mai 1792, il indiquait clairement l'intention du roi à cet égard. « Le roi et la nation désirent également de voir arriver le moment qui doit consommer, d'accord avec elles, le renouvellement de toutes les relations militaires, desquelles résultera pour la nation française l'avantage de conserver dans son sein les troupes de son plus ancien allié, qui continueront d'être le modèle et l'exemple